

Commune de Collonges au Mont d'Or  
Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon

# Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02 / 17

Mise à disposition du public  
En Mairie le  
Sur le site internet le

Avril à Juin 2017

# **SOMMAIRE**

## **I : Délibérations des Conseils Municipaux**

Page 3 à 11

## **II : Décisions du Maire**

Page 12 à 32

## **III : Arrêtés Municipaux**

Page 33 à 67

# I / Délibérations des Conseils Municipaux

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Avril 2017

### 17.17 Déclassement d'une partie des parcelles cadastrées AB 1139-888 et 1141 situées rue de Chavannes et allée du Colombier

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire des terrains cadastrés AB 1139-888 et 1141 situées rue de Chavannes et allée du Colombier.

Ces parcelles ont servi pendant plusieurs années de zone de stationnement et de cheminement piéton pour les résidents et les parents d'élèves de l'école privée Jeanne d'Arc.

Ces parcelles appartiennent donc au domaine public de la commune puisqu'elles étaient affectées à l'usage direct du public.

Aujourd'hui, la mairie envisage de vendre ces terrains à un promoteur afin d'y construire des logements, du stationnement et une aire de jeux pour enfants.

La désaffectation à l'usage direct du public d'une partie de ces parcelles correspondant aux lots A et B du plan de division établi à l'échelle 1/250<sup>ème</sup> par la SCP MAILLOT RIVOLIER ET MOUNIER, géomètre-experts à Lyon, est intervenue le 10 avril 2017, en installant des barrières afin de clôturer l'espace.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente d'une partie de ces parcelles correspondant aux lots A et B du plan de division, il est nécessaire de constater leur désaffectation et de déclasser les parcelles correspondantes du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

Il est important, pour la collectivité de pouvoir déclasser les lots A et B afin de pouvoir envisager leur vente et la construction de logements sur la commune et pallier aux carences en matière de logements sociaux sur le territoire de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation des lots A et B et de les déclasser.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le plan de division,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L3221-1,

Considérant :

- que les parcelles AB 1139-888 et 1141, sises rue de Chavannes et allée du Colombier, sont la propriété de la commune de Collonges au Mont d'Or,
- que les conditions pour constater le déclassement sont réunies,
- qu'il convient de constater la désaffectation des lots A et B provenant de la division des parcelles AB 1139-888 et 1141 puisque ces lots ont été effectivement désaffectés à l'usage public depuis le 10 avril 2017 et conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,
- que le déclassement des lots A et B provenant de la division des parcelles AB 1139-888 et 1141 poursuit un but d'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public des lots A et B provenant des parcelles cadastrées AB 1139-888 et 1141, sises rue de Chavannes et Allée du Colombier, intervenue le 10 avril 2017 en installant des barrières afin de clôturer l'espace.

- **APPROUVE** le déclassement des lots A et B provenant de la division des parcelles AB 1139-888 et 1141 du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.

### **17.18 Annule et remplace la délibération n°17.07 : Cession des terrains communaux situés rue de Chavannes et allée du Colombier**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de terrains cadastrés AB 1139, 888 et 1141 d'une superficie totale de 10 478 m<sup>2</sup> situés rue de Chavannes et allée du Colombier dont une partie d'une contenance de 6 452 m<sup>2</sup>, correspondant aux lots A et B du plan de division établi à l'échelle 1/250<sup>ème</sup> par la SCP MAILLOT RIVOLIER ET MOUNIER, géomètres-expert à Lyon le 6 avril 2017, est destinée à composer l'assiette foncière du programme de logements du Hameau de la Mairie.

L'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes a fait part à la commune de son intérêt pour l'acquisition des deux lots A et B pour une superficie totale de 6 452 m<sup>2</sup> dans le but de réaliser un projet d'environ 5 806 m<sup>2</sup> de surface de plancher administratif destiné à être qualitatif, raisonné et intégré à son environnement, et comprenant environ 36 logements sociaux, au prix de 4 180 320 € soit un prix de 720 € par mètre carré de surface de plancher autorisé.

Une tolérance de 2% s'appliquera sur la surface de plancher susmentionné. Ainsi, dans la limite de ces 2%, à la hausse, comme à la baisse, le prix du terrain restera inchangé.

Pour le cas où la constructibilité effectivement obtenue par l'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes au titre des permis de construire à obtenir et devenu définitif s'avèrerait supérieure à 5 922 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, le prix sera majoré de 1 000 € par mètre carré de surface de plancher supplémentaire autorisé au-delà de 5 922 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, une rétrocession à l'euro symbolique, au profit de la commune de Collonges au Mont d'Or aura lieu dans le délai de 3 mois à compter de l'obtention de la conformité des travaux aux permis de construire et portera sur les emprises suivantes :

- l'emprise foncière ou volume d'un futur square public restant à aménager par la commune à ses frais sur le lot B,
- une surface comprenant un minimum soit de 15 emplacements de stationnement extérieur non couverts s'ils sont réalisés perpendiculairement au chemin du Rochet, soit de 10 emplacements de stationnement extérieur non couverts s'ils sont réalisés parallèlement au chemin du Rochet à réaliser par L'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes sur la partie nord-ouest du lot A,
- l'emprise foncière d'une venelle piétonne aménagée par l'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes, située à l'extrême sud du lot A et destinée à assurer une jonction piétonne entre l'allée du Colombier et la rue de Chavannes.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le plan de division en annexe,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'avis des domaines en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 estimant la valeur du terrain à 2 415 000 €,

Considérant la proposition d'acquisition d'EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2017 au prix de 4 180 320 € net vendeur, soit un prix de 720 € par mètre carré de surface de plancher autorisé aux termes du permis de construire érigé en condition suspensive.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la cession lots A et B du plan de division établi à l'échelle 1/250<sup>ème</sup> par la SCP MAILLOT RIVOLIER ET MOUNIER, géomètres-experts à Lyon, le 6 avril 2017, à provenir de la division des parcelles AB 1139, 888 et 1141 pour une superficie de 6 452 m<sup>2</sup> situés rue de Chavannes et allée du Colombier au prix de 4 180 320 €, calculé pour un projet de construction d'une surface de planche minimum de 5 806 m<sup>2</sup>, soit un prix de 720 € par mètre carré de surface de plancher autorisé.

Une tolérance de 2% s'appliquera sur la surface de plancher susmentionnée. Ainsi, dans la limite de ces 2%, à la hausse, comme à la baisse, le prix restera inchangé.

Pour le cas où la constructibilité effectivement obtenue par l'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes au titre des permis de construire à obtenir et devenus définitifs

s'avèrerait supérieure à 5 922 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, le prix sera majoré de 1 000 € par mètre carré de surface de plancher supplémentaire autorisé au-delà de 5 922 m<sup>2</sup>.

- **APPROUVE** le principe, les modalités et les conditions de rétrocession à l'euro symbolique à intervenir au profit de la commune de Collonges au Mont d'Or dans le délai de 3 mois à compter de l'obtention de la conformité des travaux aux permis de construire, et portant sur l'emprise foncière ou volume d'un futur square public restant à aménager, une surface comprenant un minimum soit de 15 emplacements de stationnement extérieur non couverts s'ils sont réalisés perpendiculairement au chemin du Rochet, soit de 10 emplacements de stationnement extérieur non couverts s'ils sont réalisés parallèlement au chemin du Rochet à réaliser par L'opérateur immobilier EDIFICIO-DUVAL Développement Auvergne-Rhône-Alpes et l'emprise foncière d'une venelle piéton.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession, la promesse de vente sous conditions suspensives et l'acte authentique de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2017**

### **17.19 Demande de subvention sollicitée par la société Immobilière Rhône-Alpes – 3F dans le cadre de l'opération de construction de 22 logements sociaux situés 14 quai d'Illhausern à Collonges au Mont d'Or**

Monsieur le Maire informe que la société Immobilière Rhône-Alpes – 3F envisage la construction de 22 logements sociaux sur le terrain situé 14 quai d'Illhausern à Collonges au Mont d'Or.

Il rappelle que l'opération PLUS-PLAI composée de 5 T2, 9 T3, 6 T4 et 2 T5 pour une surface utile de 1 529,30 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une décision d'agrément et d'attribution de subvention délivrée par la Métropole de Lyon en date du 13 mars 2017. Le financement des logements sera réalisé selon la répartition suivante : 15 PLUS et 7 PLAI.

Conformément aux règles applicables au logement social et au logement d'insertion, le plan de financement de cette opération prévoit l'octroi d'une subvention de la commune à hauteur de 35 € par m<sup>2</sup> de surface utile, soit 53 526 €. Cette subvention se décompose de la façon suivante pour Collonges au Mont d'Or:

- 38 135 € pour la réalisation de 15 logements PLUS,
- 15 391 € pour la réalisation de 7 logements PLAI.

La réalisation d'opérations de logements locatifs aidés de qualité est une nécessité nationale et rend nécessaire le soutien et la participation active des acteurs publics locaux. Au-delà de l'obligation légale fixée par l'article 55 de la loi SRU, la production d'une offre d'habitat diversifié permet de répondre aux enjeux du Plan Local de l'Habitat Communautaire auxquels la Commune s'est pleinement associée.

Il faut également noter qu'en vertu des dispositions du décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001, les communes peuvent déduire au titre des dépenses susceptibles de venir en soustraction du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'opération ici-exposée rentre dans ce cadre.

En outre, l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement permet le report des dépenses déductibles excédant le montant prélevé sur plusieurs années au prorata du nombre de logements sociaux qu'elles permettent de réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** d'accorder une subvention à la société Immobilière Rhône-Alpes – 3F d'un montant de 53 526 € au titre de l'opération de construction de 22 logements sociaux situés 14 quai d'Illhausern à Collonges au Mont d'Or,

- **MANDATE** Monsieur le Maire aux fins de notifier la présente décision,

- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 20422 du budget de l'exercice 2017.

**17.20 : Annule et remplace la délibération n°17.09 du 27 février 2017 :**

**Demande de Garanties d'emprunts PLUS et PLAI auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations :  
Opération 2 rue gayet : 4 logements individuels sociaux – IRA**

Lors du Conseil Municipal du 27 février 2017, le Conseil avait délibéré à l'unanimité sur cette demande de garantie d'emprunts.

Aujourd'hui, le promoteur IRA demande de délibérer à nouveau suite à une erreur de leur part dans les durées totales des emprunts pour les PLUS foncier et PLAI foncier. La durée est de 50 ans et non 60 ans.

Monsieur le Maire rappelle que le promoteur IRA réalise une opération de construction de 4 logements individuels sociaux, situés 2 rue Gayet. Le financement des logements sera réalisé de la façon suivante : 3 PLUS et 1 PLAI.

L'IRA sollicite la garantie de la commune à hauteur de 15% pour la souscription de 4 emprunts (PLUS, PLUS Foncier, PLAI, PLAI Foncier) à contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, soit des emprunts garantis à hauteur de **65 258,25 €**.

En effet, compte tenu des dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon, cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %

Métropole de Lyon : 85 %

**Pour la ligne de prêt 1 :**

Ligne du prêt	<b>PLUS foncier</b>
Montant du prêt	<b>155 476 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>50 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	<b>- de 0 % à 0,50 %</b> (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</b> .

**Pour la ligne de prêt 2 :**

Ligne du prêt	<b>PLUS</b>
Montant du prêt	<b>143 188 euros</b>
Durée de la période de	<b>3 à 24 mois</b>

préfinancement	
Durée totale	<b>40 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- <b>de 0 % à 0,50 %</b> (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</b> .

#### Pour la ligne de prêt 3 :

Ligne du prêt	<b>PLA.I foncier</b>
Montant du prêt	<b>53 521 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>50 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- <b>de 0 % à 0,50 %</b> (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</b> .

#### Pour la ligne de prêt 4 :

Ligne du prêt	<b>PLA.I</b>
Montant du prêt	<b>82 870 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>40 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des

	intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- <b>de 0 % à 0,50 %</b> (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</b>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'IRA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'IRA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et l'emprunteur

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par l'IRA en date 9 novembre 2016, pour la souscription d'emprunts auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destinés à financer la construction de 4 logements sociaux individuels à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de l'IRA,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le promoteur IRA réalise une opération de construction de 4 logements individuels, situés 2 rue Gayet, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI.

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans la Métropole de Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %  
Métropole de Lyon : 85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et une abstention (M. GUEZET),**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Pour la ligne de prêt 1 :**

Ligne du prêt	<b>PLUS foncier</b>
Montant du prêt	<b>155 476 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>50 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la



	variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- de 0 % à 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</b>

**Pour la ligne de prêt 2 :**

Ligne du prêt	<b>PLUS</b>
Montant du prêt	<b>143 188 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>40 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- de 0 % à 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</b>

**Pour la ligne de prêt 3 :**

Ligne du prêt	<b>PLA.I foncier</b>
Montant du prêt	<b>53 521 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>50 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- de 0 % à 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</b>

**Pour la ligne de prêt 4 :**

Ligne du prêt	<b>PLA.I</b>
Montant du prêt	<b>82 870 euros</b>
Durée de la période de préfinancement	<b>3 à 24 mois</b>
Durée totale	<b>40 ans</b>
Périodicité des échéances	<b>Annuelles</b>
Index	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Mode de révision	<b>Double révisabilité limitée (DRL)</b>
Taux de progressivité des échéances	- <b>de 0 % à 0,50 %</b> (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A <b>sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</b>

**17.21 Bon d'achat pour les manifestations culturelles**

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune (Exposition des Artistes, Très'Or Culturel), Monsieur le Maire propose de faire une remise de prix sous forme de bons d'achats.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'allouer des bons d'achats à l'occasion de remise de prix lors des manifestations culturelles : Exposition des Artistes, Très'Or Culturel, Récit de voyages et conférences.

- **LIMITE** l'utilisation des bons d'achat à 300 € par manifestation,

- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6714 - bourses et prix - du budget en cours,

**17.22 Acceptation de don : statue Jeanne d'Arc**

Le Maire informe le Conseil municipal que M. Marc LAFOND souhaite faire un don non affecté à la commune d'une statue représentant Jeanne d'Arc conformément au souhait de Madame LAFOND, ancienne adjointe et conseillère municipale à Collonges au Mont d'Or.

Afin de connaître le montant de cette œuvre, Monsieur le Maire a fait estimer la statue par le cabinet de commissaires-priseur SAS Guillaumot-Richard, 1725 route de Riottier, 69400 Villefranche sur Saône. Cette statue en fonte de fer relaqué représente Jeanne d'Arc tenant un étendard fleurdelisé. Elle a été réalisée par Gaston CHAPAL, maître de forge à Auray entre 1900 et 1924.

Le commissaire-priseur l'a estimée en valeur basse à 6 000 € et en valeur haute à 8 000 €.

Afin de faire rentrer cette œuvre d'art dans les biens de la commune, Monsieur le Maire propose de fixer une valeur de 7 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le don non affecté de cette statue de Jeanne d'Arc par Monsieur Marc LAFOND,

- **ESTIME** la valeur du bien à 7 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives permettant à la commune de devenir propriétaire de cette œuvre.

### **17.23 Etudes surveillées : modification du règlement intérieur**

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité propose des études surveillées aux élèves de l'école élémentaire publique quatre soirs par semaine de 16h30 à 18h00.

Suite à la demande des parents d'élèves, il est proposé de modifier les horaires de sorties des études surveillées, à savoir une sortie à 17h00 et une autre à 18h00. Le projet de règlement intérieur, annexé, est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour et 6 abstentions (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT, M. GUEZET, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN),**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de Madame le Maire,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des études surveillées, annexé.

## **II / Décisions du Maire**

### **4 Avril 2017 – 17.29 Réaménagement partiel de la crèche – phases DCE et EXE - signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Vu la programmation annuelle d'investissement,

Considérant que ce projet nécessite une phase DCE (rédaction des pièces techniques de l'appel d'offre) et une phase EXE (suivi du chantier),

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé d'attribuer la prestation de service pour les phases DCE et EXE pour le réaménagement partiel de la crèche à l'agence Promoa, sise 226 rue Saint Pierre 01700 BEYNOST, qui avait réalisé l'étude de faisabilité.

Le montant total de la prestation est de **14 250 € HT, soit 17 100 € TTC.**

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **4 Avril 2017 – 17.30 Renouvellement du contrat de service plateforme de communication – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune dispose d'une plateforme de communication avec messagerie vocale,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de l'entretien du matériel,

Vu le contrat proposé par la société ACRT,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** il est décidé de conclure un contrat de service auprès de la société ACRT, sise 159 rue Georges Mangin, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. Le contrat prend en compte l'entretien d'un système de communication avec la conception de 4 messages par an réalisés par un studio professionnel.

Le contrat est signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Le montant de la redevance annuelle est de **970 € HT soit 1 164 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**10 Avril 2017 – 17.31 Contrôle technique de construction travaux – réaménagement du hall de la crèche**  
**– Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un contrôle technique en prévision des travaux envisagés à la crèche,

Considérant la proposition faite par l'entreprise Veritas, sise 16 chemin du Jubin, à Dardilly (69571),

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise Veritas pour le contrôle technique à la crèche selon les prix indiqués dans la proposition pour les missions suivantes :

- solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables,
- solidité des existants,
- sécurité des personnes dans les établissements recevant du public,
- accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Le montant des honoraires pour le contrôleur technique de construction est fixé à 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**13 Avril 2017 – 17.32 Contrat de coordination sécurité santé – réaménagement du hall de la crèche – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une mission de coordination sécurité santé en prévision des travaux envisagés à la crèche,

Considérant la proposition faite par l'entreprise Veritas, sise 16 chemin du Jubin, à Dardilly (69571),

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise Veritas pour la mission de coordination sécurité santé à la crèche selon les prix indiqués dans la proposition pour les missions suivantes :

- phase de conception,
- phase de réalisation.

Le montant des honoraires est fixé à 1 100 € HT.

Le montant des honoraires pour le contrôleur technique de construction est fixé à 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**10 Avril 2017 – 17.33 Contrat de prestations intellectuelles – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette une conférence sur le thème des Neurosciences au travers de l'Approche Neuricognitive et Comportementale (ANC), les 22 septembre et 6 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h30 à 22h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par l'Institut de NeuroCognitivisme,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de prestations intellectuelles avec l'Institut NeuroCognitivisme, sise 8 rue Lamartine, 75009 Paris. La conférence se tiendra le vendredi 22 septembre et le vendredi 6 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h30 à 22h00.

Le montant de la prestation est fixé à 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **10 Avril 2017 – 17.34 Contrat de prestation d'un DJ – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue des olympiades du Sport au parc de la Jonchère le samedi 13 mai 2017 à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la société Delta Logic – Philippe Stagnetto,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de prestation pour une intervention d'un DJ de la société Delta Logic, sise 9 montée des Soldats – Allée L, 69300 Caluire et Cuire. Le spectacle se tiendra le samedi 13 mai 2017 en plein air au parc de la Jonchères de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la prise en charge du coût du spectacle de 290 € HT, soit 348 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **10 Avril 2017 – 17.35 Contrat de location de jeux pour les Olympiades du Sport – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une manifestation sportive « Les Olympiades du Sport » au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la location du matériel,

Vu le devis proposé par la société KV Events,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de location de divers jeux auprès de la société KV Events, sise 8 Passage de la Prairie, 01990 CHANEINS. La location de jeux (égaliser basket, sumo, tauro-mécanique) se déroulera lors de la manifestation sportive « Les Olympiades Sportives » au parc de la Jonchère de Collonges au Mont d'Or le 13 mai 2017.

Le montant de la location s'élève à 1 060 € TTC, soit 1 272 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **13 Avril 2017 – 17.36 concession au cimetière communal N° 183-184 AC (n° d'ordre : 1834) MERCIER**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur MERCIER Christian 158 rue des Cèdres B3 69730 GENAY, Monsieur MERCIER Jean-Paul 118 avenue Lacassagne 69003 LYON, Monsieur MERCIER Louis, Maison de Retraite Les Fauvettes 177 avenue Gilbert Sardier 01330 VILLARS LES DOMBES, tous ayants droit de Monsieur MERCIER Paul, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille



## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé aux ayants droit de Monsieur MERCIER Paul, cités sis-dessus, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 29 octobre 2012 valable jusqu'au 28 octobre 2042 et de 6,90 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **13 Avril 2017 – 17.37 concession au cimetière communal N° 10 AC (n° d'ordre : 1835) DESENFANT**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame RAGACHE Hélène née DESENFANT 1 chemin de l'Alouette 69260 CHARBONNIERES LES BAINS et Madame DANTHINE Sylvie née DESENFANT à SOURCIEUX LES MINES, ayants droit de Monsieur et Madame DESENFANT Gilbert, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame RAGACHE Hélène et Madame DANTHINE Sylvie, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 24 mai 2014 valable jusqu'au 23 mai 2044 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**14 Avril 2017 – 17.38 Convention d'occupation de la salle des sports – Signature avec l'Association Sportive Intercommunale (ASI)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition occasionnellement les équipements sportifs de la Salle des Sports,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports avec l'Association Sportive Intercommunale, sise 20 rue du Stade, 69270 FONTAINES SUR SAONE. L'association aura la salle du lundi 24 au vendredi 28 avril 2017 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**14 Avril 2017 – 17.39 Contrat de réalisation de plans de bornage – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015,  
portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de dresser un procès-verbal par huissier actant la désaffectation des parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie,

Considérant la proposition faite par la société des huissiers de justice associés SELARL Boucharlat-Perrier, sise 2 rue Childebert, à LYON (69002),

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat avec par la société des huissiers de justice associés SELARL Boucharlat-Perrier, sise 2 rue Childebert, à LYON (69002), pour un procès-verbal par huissier actant la désaffectation des parcelles concernées par le projet immobilier du Hameau de la mairie selon les honoraires suivants :

- 310 € HT la 1<sup>ère</sup> heure,
- 155 € HT les heures suivantes,
- frais de déplacements : 7,67 €,
- photos éventuelles : 3 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**14 Avril 2017 – 17.40 Assistance à la mise au point des notices sécurité et accessibilité – Algéco rue Pierre Dupont – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à une assistance à la mise au point des notices sécurité et accessibilité des algécos,

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour une assistance à la mise au point des notices sécurité et accessibilité des algécos selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires : **850 € HT, soit 1 020 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**20 Avril 2017 – 17.41 Contrat de réalisation d'étude géotechnique - Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à des sondages pour connaître la géologie et la perméabilité des sols afin d'expliquer l'apparition de fissures sur la façade de la mairie côté rue,

Considérant la proposition faite par la société Fondasol Lyon, sise 58 avenue des Bruyères, à Décines (69150),

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société Fondasol Lyon pour réaliser des sondages afin de connaître la géologie et la perméabilité des sols afin d'expliquer l'origine des fissures de la mairie côté rue.

Le coût de la mission d'étude géotechnique s'élèvera à 3 605 € HT, soit 4 326 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **20 Avril 2017 – 17.42 Contrat de réalisation d'un diagnostic structurel - Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à un diagnostic structurel afin d'expliquer l'apparition de fissures sur la façade de la mairie côté rue,

Considérant la proposition faite par la société TECO Ingénierie Solutions, sise 3 rue Bigonnet, à MACON (71000),

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société TECO Ingénierie Solutions pour réaliser un diagnostic structurel afin d'expliquer l'origine des fissures de la mairie côté rue.

Le coût de la mission s'élèvera à 4 450 € HT, soit 5 340 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**21 Avril 2017 – 17.43 Signature de la convention d'exposition d'oeuvres entre Madame Lila BETTIN et la Mairie de Collonges au Mont d'Or**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de l'exposition des artistes, Madame Lila BETTIN exposera ses œuvres à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Vu la convention proposée par la Mairie de Collonges au Mont d'Or,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure la présente convention d'exposition d'œuvres avec madame Lila BETTIN, sise 12 parc des Chavannes, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. L'exposition des œuvres se déroulera du mardi 9 au jeudi 18 mai 2017 au sein de la Médiathèque de la Mairie de Collonges au Mont d'Or.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**5 Mai 2017 – 17.44 Contrat avec un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'expulsion – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de dresser un procès-verbal par huissier afin de respecter la procédure d'expulsion d'une personne d'un local municipal suite au jugement du Tribunal administratif de Lyon,

Considérant la proposition faite par la société des huissiers de justice associés SELARL Boucharlat-Perrier, sise 2 rue Childebert, à LYON (69002),

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société des huissiers de justice associés SELARL Boucharlat-Perrier, sise 2 rue Childebert, à LYON (69002), pour un procès-verbal par huissier afin de respecter la procédure d'expulsion d'une personne d'un local municipal suite au jugement du Tribunal administratif de Lyon selon les honoraires suivants :

- commandement de quitter les lieux : 44,78 € TTC,
- dénoncé du commandement à la Préfecture : 43,12 € TTC,
- constat d'occupation : 37,06 € TTC,
- procès-verbal de réquisition de la force publique : 45,24 € TTC,

- sommation avant expulsion : 84,60 € TTC,
- procès-verbal d'expulsion : 196,65 TTC outre 150 € HT par heure supplémentaire outre débours de serrurier (250 € environ) et de la force publique (33 €),
- signification du procès-verbal d'expulsion : 46,07 € TTC outre majoration à prévoir au titre de la signification par procès-verbal de recherches infructueuses,
- dénoncé de l'expulsion au Trésor Public : 76,14 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **5 Mai 2017 – 17.45 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le 10 septembre 2017 en plein air à Trève Pâques à Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association TRIO VIATGE,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle de l'Association TRIO VIATGE, sise 766 route de Chamonin, 01310 POLLIAT. Le spectacle se tiendra le dimanche 10 septembre en plein air à Trève Paques de 10h30 à 11h15 et de 11h30 à 13h00. Le spectacle sera reporté le 17 septembre en cas de pluie.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 800 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **9 Mai 2017 – 17.46 Contrat de location d'un camion frigorifique pour les 50 ans du jumelage– Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une animation autour des 50 ans du jumelage de Collonges au Mont d'Or avec la ville d'Illhaeusern au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or le 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la location du matériel,

Vu le devis proposé par le loueur de véhicules MINGAT,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de location d'un camion frigorifique auprès du loueur de véhicules MINGAT, sise 72 rue de Bourgogne, 69009 LYON. La location du camion frigorifique se déroulera lors des célébrations des 50 ans du jumelage de Collonges au Mont d'Or et Illhaeusern les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017.

Le montant de la location s'élève à 465,60 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **9 Mai 2017 – 17.47 Contrat de location de vaisselle pour les 50 ans du jumelage– Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une animation autour des 50 ans du jumelage de Collonges au Mont d'Or avec la ville d'Illhaeusern au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or le 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la location du matériel,

Vu le devis proposé par la société CARCAT location,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de location de vaisselle auprès de la société CARCAT location, sise 133 chemin de Beauversant, 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. La location de la vaisselle se déroulera lors des célébrations des 50 ans du jumelage de Collonges au Mont d'Or et Illhaeusern les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017. Le montant de la location s'élèvera pour un maximum de 200 personnes à 919,32 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **12 Mai 2017 – 17.48 concession au cimetière communal N° 51 NC (n° d'ordre : 1836) HUSSON**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame HUSSON Raymonde 29 ter quai Arloing 69009 LYON, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame HUSSON Raymonde, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 6 février 2016 valable jusqu'au 5 février 2046 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession



## **16 mai 2017 – 17.49 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens - Avenant n°4**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance Marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des artistes » les 20 et 21 mai 2017,  
Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la demande de garantie des œuvres exposées et du matériel d'exposition en date du 16 mai 2017,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°4 au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des artistes » des 20 et 21 mai 2017.

Le montant de cet avenant s'élève à 780,56 € TTC.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **22 Mai 2017 – 17.50 Contrat de prestation technique pour les 50 ans du jumelage – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise les 50 ans du jumelage le 1<sup>er</sup> juillet 2017 au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la prestation technique,

Vu le devis proposé par la société Mk Plus,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Mk Plus, sise 7 route de Lyon, 69530 BRIGNAIS. La prestation technique se déroulera à l'occasion des 50 ans du jumelage au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le montant de la prestation s'élevé à 1 795,20 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **23 Mai 2017 – 17.51 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Sordoillet/May - avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1701060-2). La mission aura lieu du 7 avril au 7 mai 2017.

La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **23 Mai 2017 – 17.52 Contrat de prestations intellectuelles – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette un temps d'échange avec une rencontre dédicace avec Monsieur Walid NAZIM, écrivain, le 14 juin 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 19h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par Monsieur Walid NAZIM,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de prestations intellectuelles avec Monsieur Walid NAZIM, sise 40 rue de Bruxelles, 69100 VILLEURBANNE. La rencontre dédicace se tiendra le 14 juin 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 19h00.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de l'auteur : 300 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **23 Mai 2017 – 17.53 Fixation du prix du repas pour les 50 ans du jumelage**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre des festivités données pour les 50 ans du jumelage, organise un dîner-spectacle, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 19h30,

Considérant que l'entrée à ce dîner-spectacle sera payante,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de fixer le tarif du dîner-spectacle des 50 ans du jumelage le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 19h30 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 12 ans) : 20 €
- Enfants de moins de 12 ans : 10 €

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône,

**2 Juin 2017 – 17.54 case columbarium au cimetière communal N° 14-4 C (case n°14-monument n°4) (n° d'ordre : 1837)**

**(Monument à deux niveaux, la case 14 est au niveau supérieur)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame GOFFOZ Gisèle domiciliée 13 rue des Varennes 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, à Madame GOFFOZ Gisèle, une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 2 mai 2017 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2032.

**Article 2** : La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**2 Juin 2017 – 17.55 concession au cimetière communal N° 211 AC (n° d'ordre : 1838) TOUTANT**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame TOUTANT Annie, 23 rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Madame TOUTANT Annie, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 24 mai 2017 valable jusqu'au 23 mai 2032, et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

## **2 Juin 2017 – 17.56 concession au cimetière communal N° 185 AC (n° d'ordre : 1839) BIOLET**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame SGARALINO Monique née BIOLET, Les Etangs 71110 Saint Julien de Jonzy et Madame BIOLET Arlette 57 rue Georges Buy 69007 Lyon, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Madame SGARALINO Monique née BIOLET et Madame BIOLET Arlette, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 12 février 2014 valable jusqu'au 11 février 2044 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

## **9 Juin 2017 – 17.57 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le 1<sup>er</sup> juillet 2017 en plein air au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par le café-théâtre le Complexe du Rire,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle d'un artiste proposé par le Complexe du Rire, sise 7 rue des Capucins, 69001 LYON. Le spectacle se tiendra le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 en plein air à au parc de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or à 19h30. L'artiste répétera à partir de 14h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage, loge,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour l'artiste et les techniciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 480 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **13 Juin 2017 – 17.58 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens - Avenant n°5**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance Marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une exposition des artistes primés à l'Exposition des artistes durant une semaine à la Médiathèque municipale,

Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la demande de garantie des œuvres exposées et du matériel d'exposition en date du 18 mai 2017,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un avenant n°5 au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition à la médiathèque municipale du 22 au 26 mai 2017.

Le montant de cet avenant s'élève à 48,48 € TTC.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **29 Juin 2017 – 17.59 Attestation réglementaire après travaux – Algéco rue Pierre Dupont – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°17.40 de faire procéder à une assistance à la mise au point des notices sécurité et accessibilité des algécos,

Considérant qu'il faut une attestation réglementaire après travaux,

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour obtenir l'attestation réglementaire après travaux des algécos selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires : **750 € HT, soit 900 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un contrôle technique de construction CTC travaux dans les bâtiments modulaires algécos,

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour un contrôle technique de construction CTC travaux dans les bâtiments modulaires algécos selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires : **1 400 € HT, soit 1 680 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;



## **III / Arrêtés Municipaux**

**3 Avril 2017 – N° 17.102**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au 12 rue de la Mairie, sur le parking de l'école publique, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réglementation du stationnement des véhicules est modifiée au 12 rue de la Mairie, sur le parking de l'école publique, coté Est, 69660 Collonges au Mont d'Or :

- 4 places de stationnement arrêt minute sont créées.

**ARTICLE 2** : Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers ainsi que du marquage au sol.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU Le déclassement de la parcelle AB 888 et d'une partie de la parcelle AB 1141, sis allée du Colombier. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit de façon définitive à compter du 10 avril 2017, 08 heures dans le cadre d'un futur projet de mixité sociale.

**ARTICLE 2:** La mise en place de cette matérialisation de déclassement sera effectuée par la société TOURNIER semaine 15.

**ARTICLE 3:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par la mairie de COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'exposition d'artistes à la vieille Eglise 69660 Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant la manifestation ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges entre la place Carrand (Angle rue Gayet et rue Montgelas) et la rue du Vieux-Collonges à hauteur de la statue de la Madone, à Collonges au Mont d'Or, 69660, du vendredi 19 mai après-midi 14 heures au dimanche 21 mai inclus.

Des panneaux d'indication de rue barrée seront placés aux angles : Place CARRAND et Rue du Vieux Collonges à hauteur de la statue de la Madone.

**ARTICLE 2:** Les organisateurs sont tenus d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules est interdit entre la place Carrand et le parking de la Madone.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

**13 Avril 2017 – N° 17.119**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise GAUTHEY, sis 06 rue Georges Méliès. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement gaz au 2 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 18 avril au 05 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**14 Avril 2017 – N° 17.120**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO TP sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'assainissement ROUTE DE st ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite route de ST ROMAIN entre la rue GAYET et le chemin de l'ECULLY du 24 au 28 avril 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur PAILLOT Jean-Louis sis 4 rue Maréchal JOFFRE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'évacuation de déchets à la même adresse.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** **CONSIDERANT la mise en place d'une benne sur le domaine public communautaire du 24 au 28 avril 2017 inclus**, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2:** **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3:** L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise WINDOOR SOLUTION SARL.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison d'huisseries au 02 rue de la République. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 10 au 11 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 03 au 05 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or du 10 au 11 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise LMI sis 73 avenue des Bruyères.69150. DECINES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'approvisionnement au 18 de la rue GAYET.69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 11 mai 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une déviation est mise en place par le chemin de BRAIZIEUX et la rue du Vieux COLLONGES.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.



- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**4 Mai 2017 – N° 17.132**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, sis rue Jacques TATI. VAULX EN VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement ENEDIS, chemin des Grandes-Balmes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 22 mai au 06 juin 2017 inclus. Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier. Un fléchage de sens prioritaire sera apposé.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

#### **4 Mai 2017 – N° 17.133**

#### **Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 11 juin 2017, ou reportée au dimanche 18 juin en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 11 juin 2017 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP).

En cas de pluie le dimanche 11 juin, la manifestation sera reportée au dimanche 18 juin et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3**: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 2 juin 2017 (où le vendredi 9 juin en cas d'annulation du dimanche 11 juin 2017).

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

## 5 Mai 2017 – N° 17.134

### **Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation du Ciné-Concert Plein Air le vendredi 2 juin 2017, et la nécessité de laisser libre accès aux véhicules de la Compagnie les Lézards Dorées, pour décharger le matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 2 juin 2017 de 14h00 à 24h00, chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or, devant l'entrée de la crèche, (3 places de stationnement).

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le lundi 29 mai 2017.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

## 4 Mai 2017 – N° 17.137

### **Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise GAUTHEY sis 6 rue Georges MELIES. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement GRDF au 07 bis rue des VARENNES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue des VARENNES du 29 mai au 09 juin 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place par les rues suivantes (Varennnes, Blaise Pascal, Pierre Pays).

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SARL AP sis ZA du Pont. 01240 ST PAUL DE VARAX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de pose d'un réseau ORANGE au N°29 de la rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au N°29 de la rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 01 juin au 16 juin 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SCTP, sis ZA Hautefond. BP 124. 71600. PARAY LE MONIAL. Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un réseau de fibre optique route de ST ROMAIN depuis l'entrée de commune à hauteur du chemin de CHAREZIEU et le rond-point du TOURVEON. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 15 au 17 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remise en état vanne AEP, sis 12 rue d'Island. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au 12 de la rue d'Island à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 09 au 11 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2212-1, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R.26.1, R.44, et R.225,
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération, aux abords des équipements publics de véhicules de personnes handicapées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées est créé :

- Rue de la Pélonnière 69660 Collonges au Mont d'Or

**ARTICLE 2** : Les utilisateurs de la place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou macaron GIC ou GIG.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole Grand Lyon – Service



**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame REVOL sis 30 rue Georges Clémenceau. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'évacuation de déchets à la même adresse.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'une benne sur le domaine public communautaire le 17 mai 2017, il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

Par mail ci-joint, la société REVOL Kristel sollicite l'autorisation de déposer une benne Rue Georges CLEMENCEAU le 17 Mai 2017 pour la journée.

Il vous appartient, au titre de votre pouvoir de police, de lui délivrer un permis de stationner.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte, lors de la délivrance de ce permis, des remarques suivantes :

- **La benne sera installée sur une place de stationnement.**
- Elle sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

**ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**18 Mai 2017 – N° 17.153**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise WINDOOR SOLUTION SARL.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison d'huisseries au 02 rue de la République. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 24 au 25 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 03 au 05 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or du 24 au 25 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**18 Mai 2017 – N° 17.154**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise VECTOR STEEL.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de matériel de construction au 02 rue de la République. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 31 mai 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 03 au 05 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or le 31 mai 2017.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**1<sup>er</sup> Juin 2017 – N° 17.161**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO, sis 05 rue du Port à Collonges au Mont d'Or. 69660.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'un mur entre le 08 et le 10 de la rue de la Saône. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire un jour un mardi ou un jeudi, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3: L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**

**ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**1<sup>er</sup> Juin 2017 – N° 17.164**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SE LEVAGE, sis 27 chemin du bois rond. 69270. ST BONNET DE MURE.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de démontage d'une grue sis 43 chemin de l'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et réglementée par un alternat manuel à la charge de l'entreprise pétitionnaire au 43 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, le 21 juin 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**2 Juin 2017 – N° 17.165**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes, sis 05 rue de FOS sur MER. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un branchement AEP 2 T rue du Vieux Collonges. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 06 au 08 juin 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO, sis 146 rue CHARLES SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un trottoir rue de GELIVES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue de GELIVES à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 19 juin au 13 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise WINDOOR SOLUTION SARL.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison d'huisseries au 02 rue de la République. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 14 juin 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 03 au 05 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or le 14 juin 2017.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.



**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, sis 23 Impasse de la Chartonnaière. 69400.

ARNAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de construction d'un branchement ENEDIS sis 07 bis rue des Varennes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et réglementée par un alternat manuel à la charge de l'entreprise pétitionnaire au 07 bis de la rue des Varennes à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 26 juin au 03 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection de tranchées côte Vénieres. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Côte VENIERES du 10 au 21 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la Côte VENIERES.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

## **16 Juin 2017 – N° 17.180**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ELIOR SERVICES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de lavage de vitres au 15 de la rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRENTENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 01 juillet 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 15 de la rue Pierre Pays. 69660. Collonges au Mont d'Or le 01 juillet 2017.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**19 Juin 2017 – N° 17.181**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection de tranchées chemin du POIZAT. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant l'emménagement la circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT du 10 au 21 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre du chemin du POIZAT.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2017 – N° 17.182**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise BECHARD DEMENAGEMENT. 20 rue du Mail. 69004. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un emménagement, 6 rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant l'emménagement la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâques depuis l'angle de la rue Général DE GAULLE à hauteur du 06 de la rue, le 19 juillet 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 places de stationnement en face du 06 de la rue de Trèves Pâques depuis l'angle de la rue Général DE GAULLE.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

#### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2017 – N° 17.183**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or :

- Côté pair du 32 au 42 rue Blaise Pascal
- Côté impair du 15 au 21 rue Blaise Pascal

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

**26 Juin 2017 – N° 17.184**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU la demande de Mme Condamin en date du 11 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETEM**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison de la célébration d'un mariage le vendredi 14 juillet 2017 à 15h, à l'église du Bourg Place de la Mairie, le stationnement de tous véhicules extérieurs au mariage, sera interdit Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or de 12h à 18h.

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules, extérieurs au mariage, stationnant Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 7 juillet 2017.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

**21 Juin 2017 – N° 17.185**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise JB PISCINE. 171 route de PARIS. 69260. CHARBONNIERES LES BAINS.



Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de coulage d'une dalle et de livraison de matériaux rue de la SAONE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue de la SAONE sur la portion rue du Port / Quai d'Illaheusern le 27 juin 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre du chantier à l'angle des rues ci-dessus précitées.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**27 Juin 2017 – N° 17.189**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SERFIM. T.I.C.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement de fibre optique sis rue du Vieux-Collonges. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges les nuits du 03 au 06 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la rue du Vieux-Collonges et une déviation est mise en place selon le plan annexé par l'entreprise.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise DEMEXPERT 66 avenue des Vosges. 67000. STRASBOURG.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 24 Bis chemin de Moyrand. 69660. Collonges au Mont d'Or.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire le 24 juillet 2017 sur les accotements au droit du 24 bis chemin de Moyrand en laissant une circulation piétonne sur le trottoir.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.